

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2023-0038 MTMUSR/SG/ANAC
portant mesures de prévention et de lutte contre
le risque animalier sur les aérodromes du
Burkina Faso.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE



20 JUN 2023

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; ✓
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ; ✓
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ; ✓
- Vu la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Libreville le 28 avril 2010, ensemble ses Annexes ; ✓
- Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ; ✓
- Vu la loi n°13-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ; ✓
- Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS /PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ; ✓
- Vu le décret n°2022 0056/PRES/PM/MAAC/MATDS/MEFP/MDUHV/MTEE /MTMUSR du 24 janvier 2022 portant conditions et modalités de création, en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ;

Vu le décret n°2022-0072/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MAECRBE /MEFP/MEEEA /MTMUSR du 20 avril 2022 portant réglementation de la circulation aérienne. ✓

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les exigences et les conditions auxquelles doit répondre l'exploitant d'aérodrome pour mener les actions de prévention et de lutte contre le risque animalier sur les aérodromes, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon fonctionnement du service de prévention et de lutte contre le risque animalier. ✓

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par : ✓

- **Exploitant d'aérodrome** : personne physique ou morale désignée dans le cadre d'un contrat ou d'un autre acte équivalent pour assurer l'exploitation d'un aérodrome conformément à l'Annexe 14 à la Convention relative à l'aviation civile internationale. ✓
- **Zone d'aérodrome (ZA)**: zone comprenant les éléments de l'emprise domaniale de l'aérodrome, ainsi que les aires d'approche finale jusqu'à une distance de 1200 mètres maximum du seuil des pistes. ✓
- **Zone voisine d'aérodrome (ZVA)** : zone comprenant les éléments situés hors de la zone d'aérodrome mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaires peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette distance est définie comme un cercle de rayon 8km centré sur le point de référence de l'aérodrome. ✓

Article 3 :

La responsabilité de la prévention et de la lutte contre le risque animalier incombe à l'exploitant d'aérodrome, qui désigne un responsable chargé de la gestion du service. ✓

Le personnel qui participe à la prévention et la lutte contre le risque animalier comprend : ✓

- le personnel des organismes de la circulation aérienne chargé de rendre le service de contrôle aérien ;
- les agents du service de sauvetage et lutte contre l'incendie d'aéronefs qui mettent en œuvre les moyens de lutte contre le risque animalier.



Article 4 :

Les actions préventives à mettre en œuvre par l'exploitant d'aérodrome comprennent:

1. Pose de clôtures adaptées

L'exploitant d'aérodrome assure la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée, ainsi que son entretien, pour empêcher l'intrusion d'animaux domestiques et sauvages sur l'aire de mouvement.

2. Traitement adapté des parties herbeuses et boisées

L'exploitant d'aérodrome veille à la suppression des végétaux, situés dans l'emprise de l'aérodrome, susceptibles de servir d'abris ou de lieux de reproduction pour les animaux. Il détermine également, en fonction des espèces animales fréquentant l'aérodrome, la hauteur des végétaux et la périodicité du fauchage.

3. Aménagement ou suppression des zones humides

L'exploitant d'aérodrome rend les zones humides situées dans l'emprise de l'aérodrome les moins attractives possibles pour les oiseaux, par tout moyen approprié.

4. Détermination et contrôle des cultures et des espaces cultivés

L'exploitant d'aérodrome interdit les cultures dans la bande aménagée associée à une piste.

5. Elimination des décharges et dépotoirs dans la ZA et ZVA

L'exploitant d'aérodrome élimine les décharges et les dépotoirs situés dans la ZA et la ZVA.

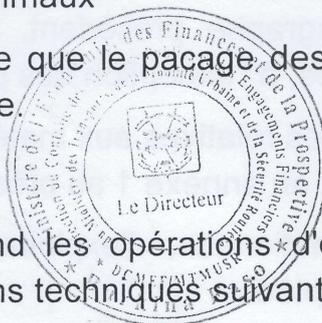
6. Interdiction du pacage des animaux

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que le pacage des animaux ne soit pas admis dans l'emprise de l'aérodrome

Article 5 :

L'exploitant d'aérodrome entreprend les opérations d'effarouchement et de prélèvement par l'emploi des moyens techniques suivants:

1. Dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles spécifiques aux oiseaux ;
2. Dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique utilisant des projectiles détonants et crépitants ;
3. Fusils ;
4. Matériels de capture des animaux.



Article 6 :

L'exploitant d'aérodrome élabore et diffuse à tout le personnel en charge de la lutte contre le risque animalier des consignes opérationnelles relatives aux mesures d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux est connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome.

Si toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet, l'exploitant d'aérodrome peut procéder au prélèvement des animaux.

Article 7 :

Afin d'assurer de façon continue les opérations de prévention du risque animalier, l'exploitant d'aérodrome adapte ses ressources humaines et matérielles à la taille et à l'activité de l'aérodrome.

Les ressources matérielles comprennent au minimum pour les aérodromes internationaux dotés d'une seule piste d'atterrissage :

- un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques;
- un générateur mobile de cris de détresse;
- deux pistolets lance-fusées et les fusées adaptées;
- un revolver d'alarme lance-fusées et les fusées adaptées;
- une paire de jumelles à fort grossissement;
- deux casques de protection anti-bruit ou des valves d'oreilles;
- deux gants de protection.

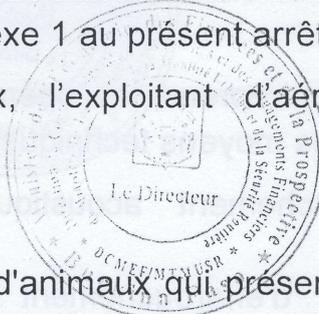
Pour les aérodromes internationaux munis d'au moins deux pistes, distantes entre elles, en tout point, de plus de 1 000 mètres, la dotation en matériels ci-dessus indiquée au paragraphe précédent, est calculée par piste ou par doublet rapproché de pistes, à l'exception des pistes en herbe.

Les prescriptions techniques relatives aux matériels utilisés pour la lutte contre le risque animalier figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Pour les aérodromes nationaux, l'exploitant d'aérodrome élabore des consignes de sécurité adaptées.

Article 8 :

En cas de présence permanente d'animaux qui présentent une menace à la sécurité des vols, l'exploitant d'aérodrome organise des battues avec l'aide des personnes habilitées et ce, conformément aux dispositions de l'article 11. Cette opération est coordonnée au préalable avec les autorités locales.



(Handwritten signature)

Article 9 :

Lorsque les moyens nécessaires à la prévention du risque animalier sont momentanément indisponibles, en tout ou partie, l'exploitant d'aérodrome prend toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais et prévient impérativement l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome.

Dans les cas où la suspension ou la réduction momentanée des moyens est prévisible, l'exploitant d'aérodrome procède à la publication d'un avis aux exploitants d'aéronefs par le biais du Service de l'information aéronautique.

Lorsque l'indisponibilité de ces moyens dure plus de douze heures, l'exploitant d'aérodrome informe l'organisme de la circulation aérienne et demande la publication d'un NOTAM de classe 1.

Article 10 :

L'exploitant d'aérodrome établit des règles d'organisation et de fonctionnement du service de la prévention et de la lutte contre le risque animalier, concernant les actions préventives, d'effarouchement et de prélèvement d'animaux.

Article 11 :

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que l'accès des armes à l'enceinte aéroportuaire soit effectué conformément aux exigences du Programme National de la Sécurité de l'Aviation Civile(PNSAC).

Article 12 :

L'exploitant d'aérodrome est tenu aux obligations suivantes:

- informer l'ANAC des impacts d'oiseaux et d'animaux enregistrés à l'aérodrome;
- veiller à ce que les comptes rendus d'impacts d'oiseaux ou d'animaux soient établis selon le modèle figurant en annexe IV. Ces comptes rendus doivent être adressés, sans délai, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, afin de les notifier à l'OACI;
- instaurer un système de gestion et de suivi des comptes rendus d'impacts d'oiseaux et d'animaux.

Article 13 :

L'exploitant d'aérodrome peut confier l'exécution du service de prévention et de lutte contre le risque animalier à un organisme spécialisé dans le cadre d'une convention signée entre les deux Parties. A cet effet, il détermine les modalités d'exécution du service de prévention et de lutte contre le risque animalier par l'organisme spécialisé.



Afin d'assurer une bonne coordination entre l'exploitant d'aérodrome et l'organisme spécialisé, ce dernier désigne un responsable pour coordonner de façon permanente les opérations de prévention et de lutte contre le risque animalier.

Article 14 :

Les formations destinées au personnel chargé de la prévention et de la lutte contre le risque animalier comprennent :

- une formation initiale homologuée, relative à la prévention et la lutte contre le risque animalier;
- une formation locale, portant sur la situation particulière de l'aérodrome;
- des formations périodiques pour le maintien des compétences et le perfectionnement des connaissances.

L'organisme chargé de dispenser la formation initiale en faveur des agents du service de prévention et de lutte contre le risque animalier dépose auprès de l'ANAC, un dossier d'homologation du programme de formation et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

Article 15 :

L'exploitant d'aérodrome établit un programme détaillé de formation initiale en se basant sur le programme général figurant en annexe II au présent arrêté. La formation initiale doit être dispensée au personnel avant leur entrée en fonction.

L'exploitant d'aérodrome établit pour chaque agent nommé désigné, une attestation certifiant que la formation initiale lui a été dispensée. L'attestation mentionne les dates et les lieux de déroulement de la formation, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation.

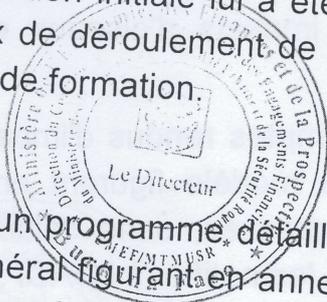
Article 16 :

L'exploitant d'aérodrome établit un programme détaillé de formation locale en se basant sur le programme général figurant en annexe III au présent arrêté. La formation locale doit être dispensée aux personnels.

L'exploitant d'aérodrome établit pour chaque agent nommé désigné, une attestation certifiant qu'une formation locale lui a été dispensée.

Aucun agent ne peut prendre une part active aux opérations d'effarouchement ou de tir sans avoir suivi une formation initiale et locale.

Ces dispositions s'appliquent également chaque fois qu'un agent est affecté sur un aérodrome différent.



Article 17 :

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que le personnel chargé de la prévention et de la lutte contre le risque animalier bénéficie, tous les deux ans, de séances de recyclage et de perfectionnement destinées à maintenir leurs acquis professionnels et à assurer leur adaptation à l'évolution technique.

Ces actions comportent obligatoirement des exercices avec tous les matériels de tir utilisés par l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre de la prévention du risque animalier.

Article 18 :

La formation initiale est dispensée par tout organisme de formation professionnelle reconnu par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sous réserve que l'organisme soit détenteur d'un certificat d'homologation des programmes de formation délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que la formation locale et les séances de recyclage et de perfectionnement destinées aux agents, soient assurées par des personnes exerçant des fonctions d'encadrement dans un service de prévention et de lutte contre le risque animalier depuis au moins deux ans et ayant une bonne connaissance de l'aérodrome concerné.

Article 19 :

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que tout agent reprenant après plus de douze(12) mois d'interruption son activité de prévention et de lutte contre le risque animalier suive une nouvelle formation initiale.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que tout agent reprenant après plus de six mois d'interruption son activité de prévention du risque animalier sur le même aéroport suive une nouvelle formation locale.

Article 20 :

Le dossier d'homologation du programme de formation comprend les éléments suivants:

- curriculum vitae du responsable pédagogique et des instructeurs désignés pour la formation ;
- programmes général et analytique d'instruction (PGI et PAI) relatif à la formation susvisée ;
- description des moyens pédagogiques mis en place pour la formation théorique et pratique.



Article 21 :

L'exploitant d'aérodrome se soumet aux inspections du personnel de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, afin de lui permettre d'apprécier si la prévention et la lutte contre le risque animalier, dans tous ses aspects, est assurée de façon satisfaisante sur l'aérodrome, et notamment de s'assurer du respect des consignes d'intervention locales, de la maîtrise des procédés d'effarouchement par les agents, ainsi que de la conformité et de l'état des équipements et matériels utilisés.

Dans tous les cas, ces inspections se déroulent en présence du représentant de l'exploitant d'aérodrome.

Les rapports d'inspections sont transmis à l'exploitant d'aérodrome en vue d'élaborer un plan d'action correctif.

Article 22 :

Un comité de lutte contre le risque animalier est institué et mis en place dans chaque aérodrome.

Ce comité analyse la situation du risque animalier, afin de définir les mesures de lutte contre ledit risque.

Le comité comprend les entités suivantes:

- le service en charge de la prévention et de la lutte contre le risque animalier;
- les services de la circulation aérienne ;
- l'organisme chargé de la prévention et de la lutte contre le risque animalier (dans le cas où le service de prévention et de lutte contre le risque animalier est confié à un organisme spécialisé) ;
- la compagnie de sécurité aéroportuaire ;
- les services de sauvetage et de lutte contre incendie ;
- les exploitants d'aéronef.

Le comité est présidé par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant.

Le comité peut faire appel à d'autres services de l'Etat ou privés ayant un rapport direct avec le sujet.

Les comptes rendus de ces réunions doivent être adressés, sans délais, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 23 :

L'exploitant d'aérodrome prévoit dans chaque aérodrome une étude de la faune, acceptable par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, lorsqu'il ya une



augmentation des fréquences d'impacts d'oiseaux ou d'animaux dans la zone de l'aérodrome ou dans sa zone voisine.

L'exploitant d'aérodrome établit un plan de gestion de la faune suite aux conclusions de l'étude susmentionnée.

Les lignes directrices pour la réalisation de l'étude de la faune ainsi que, les items que doivent contenir le plan de gestion de la faune d'un aérodrome sont décrites en annexe V du présent arrêté.

Article 24 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2017-00064/MTMUSR/SG/ANAC du 20 avril 2017 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre le risque animalier sur les aérodromes du Burkina Faso.

Article 25 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, **21 JUN 2023** 2023



Anouyirtole Roland SOMDA

ANNEXES

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER

Les matériels utilisés pour l'effarouchement et le prélèvement des animaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. Véhicules

Sur les aérodromes où la prévention du risque animalier est assurée, le ou les véhicules sont des véhicules adaptés au terrain, équipés chacun d'un gyrophare, d'une radio VHF en liaison avec la tour de contrôle, et de l'ensemble des moyens mobiles de lutte contre la faune.

2. Moyens mobiles de lutte animalière

2.1. Moyens pyrotechniques

- Révolver d'alarme, munis d'un embout lance-fusées ;
- Amorces, à blanc, sans fumée ;
- Fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 mètres produisant un crépitement sonore d'environ 120 dB sur sa trajectoire, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme ;
- Fusées détonantes d'une portée de 20 à 50 mètres, produisant un bruit de 145 dB pondérés à un mètre, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme ;
- Fusées à longue portée, détonant à 300 mètres et produisant un bruit de 150 dB pondérés à un mètre, avec leur lanceur.

2.2. Générateurs de cris de détresse

- Synthétiseur possédant en mémoire des cris de détresse d'au moins 5 espèces et de 2 signaux plurispécifiques, reproduisant les cris naturels des oiseaux le plus souvent rencontrés sur les aérodromes et dangereux pour la navigation aérienne, pouvant être embarqués à bord d'un véhicule ;
- Amplificateur : 30 watts efficaces, bande passante 100 Hz à 16 kHz, distorsion inférieure à 1 % à 1 000 Hz, alimentation en courant électrique 12 volts continu ;
- Haut-parleur à chambre de compression : 30 watts.

3. Matériel divers

- Casque anti-bruit correspondant au minimum au type 817 NST " stand de tir" ; ou valves d'oreilles (atténuation de 10-20 dB) ;
- Gants de protection spécifiques ;
- Jumelles avec un grossissement d'au moins 10 x 50.

ANNEXE II

PROGRAMME DE LA FORMATION INITIALE À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER

La formation initiale à la prévention et la lutte contre le risque animalier est dispensée sur une durée totale d'environ vingt une (21) heures. Elle comporte des modules dont les durées sont spécifiées.

PARTIE THÉORIQUE (14 heures environ)

MODULES	CONTENU
Connaissances aéronautiques générales	<ul style="list-style-type: none"> - Structure d'un aérodrome (pistes, axes de circulation, aires de stationnement...) - Balisage de piste, voies de circulation, rampe d'approche - Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol) - Phraséologie aéronautique - Météorologie - Aides radioélectriques - Règles d'exploitation en zone de sûreté à accès réglementé
Connaissance des aéronefs	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des aéronefs - Structure des aéronefs - Types de moteurs (pistons, turbopropulseurs, réacteurs)
Objectifs de la prévention du risque animalier	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation nationale - Statistiques sur les impacts d'oiseaux et d'autres animaux - Exemples d'incidents et d'accidents - Vulnérabilité des aéronefs - Zones critiques des aérodromes
Ornithologie et mammalogie	<ul style="list-style-type: none"> - Morphologie des oiseaux et des autres animaux, organes des sens - Classement des espèces - Adaptation aux milieux, migrations, mouvements locaux, comportements - Espèces impliquées dans les collisions - Espèces protégées : réglementation
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Facteurs attractifs et solutions dans les emprises aéroportuaires (eau, herbe, cultures, déchets, zones boisées...)
Moyens et interventions de lutte animalière	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens et techniques d'effarouchement (véhicule, moyens acoustiques fixes et mobiles, pyrotechnie), matériels de chasse, stratégie des interventions, capture des animaux - Consignes locales, coordination avec les organismes concernés

PARTIE PRATIQUE (07 heures environ)

- Détection des oiseaux et des autres animaux : parcours d'inspection d'un aérodrome, utilisation de jumelles et de télescopes.
- Identification d'espèces animales : utilisation de guides, critères (taille, couleur, cris, chants), estimation du nombre d'animaux.
- Utilisation des différentes techniques d'effarouchement et de prélèvement : cris de détresse, pyrotechnie. Utilisation des matériels de chasse, consignes de sécurité (utilisation, rangement...).
- Exercices d'intervention.
- Phraséologie.
- Collecte des restes d'animaux.
- Etablissement de la fiche journalière d'intervention.

NB : Le suivi des modules doit être sanctionné par un examen écrit d'une heure portant sur toutes les matières abordées au cours de la formation (parties théorique et pratique).

ANNEXE III

PROGRAMME DE FORMATION LOCALE

- Environnement aéroportuaire (aérodrome d'affectation).
- Personnel aéroportuaire et les programmes d'action contre le risque animalier.
- Caractéristiques de l'aérodrome au regard de la prévention du risque animalier.
- Emploi de la radiotéléphonie.
- Consignes opérationnelles de lutte contre le risque animalier de l'aérodrome.
- Statistiques des rencontres d'oiseaux et animaux (locaux, nationaux et internationaux).
- Classification des oiseaux et animaux en fonction du danger qu'ils puissent présenter.
- Méthodes d'éloignement des oiseaux et animaux : dissuasion visuelles, obstacles piégeage et autres techniques ...
- Moyens utilisés pour la lutte contre le risque animalier.
- Utilisation du matériel utilisé par l'aérodrome, dans le cadre de la lutte contre le risque animalier.

NB : Le suivi des modules doit être sanctionné par une interrogation orale portant sur les matières abordées au cours de la formation.

ANNEXE IV

MODÈLE DE COMPTE RENDU D'IMPACT AVEC DES ANIMAUX

1. Exploitant (*Airlines*) :
2. Aéronef (constructeur/modèle) (*Aircraft manufacturer & type*) :
3. Moteur (constructeur/modèle) (*Engine manufacturer & type*) :
4. Immatriculation de l'aéronef (*Aircraft registration*) :
5. Jour (*Day*) Mois (*Month*) Année (*Year*)
6. Heure locale (*Local time*)
7. Aube (*Sunrise*)..... Jour (*Day*) Crépuscule (*Sunset*) Nuit (*Night*)
8. Nom de l'aérodrome (*Aerodrome name*)
- piste utilisée (*Runway used*) : ;
- lieu de l'incident (s'il s'est produit en route) (*Location when strike occurred en route*) :
9. Hauteur/sol (*Altitude*) pieds (*in feet*).
10. Vitesse indiquée (*Indicated speed*)..... nœuds (*in knots*).
11. Phase de vol (*Flight phases*) :
 - circulation au sol (*Taxiing*) :
 - décollage (0-50 ft) (*Take off*) :
 - montée (> 50 ft) (*Climb*) :
 - croisière (*Cruising*) :
 - attente (*Hold*) :
 - descente (*Descent*):
 - approche (100-50 ft) (*Approach*) :
 - atterrissage (< 50 ft) (*Landing*) :
 - inconnue (*unknown*).
12. Feux allumés (*switched-on lights*) :
- phares d'atterrissage (*landing lights*) :
- feux à éclats (*flashing lights*):
13. Conditions météorologiques (*Meteorological conditions*):
 - VMC : IMC :
 - nuages (*Clouds*) :
 - visibilité (*Visibility*) :
 - brouillard (*Fog*) : pluie (*Rain*) :

14. Espèce animale (*Bird species*) :

NOMBRE D'ANIMAUX <i>Number of birds</i>	TOUCHÉS <i>Struck</i>	APERÇUS <i>Seen</i>
1		
2 à 10		
11 à 100		
Plus de (<i>over than</i>) 100		

Taille des animaux (*Size of birds*) :

- petite (*Small*):

- moyenne (*Medium*) :

- grande (*Large*) :

15. Effets sur le vol (*Impact on flight*) :

- aucun (*None*) :

- décollage interrompu (*Aborted take off*):

- atterrissage de prudence (*Precautionary landing*) :

- arrêt des moteurs (*Shut down engines*) :

- autre (préciser dans la case 18) (*Others effect to clarify more in case nb 18*) :

.....

16. Pilote averti de la présence d'animaux (*pilots informed of animals*) :

Oui / Yes Non / No.

17. Parties de l'aéronef atteintes et dommages subis (*Affected aircraft or damaged parts*) :

	HEURTÉ <i>Struck</i>	ENDOMMAGÉ <i>Damaged</i>
Radôme (<i>Radome</i>)		
Pare-brise (<i>Windshield</i>)		
Nez de l'appareil (<i>Nose</i>)		
Moteur n° 1 (<i>Engine nb1</i>)		
Moteur n° 2 (<i>Engine nb2</i>)		
Moteur n° 3 (<i>Engine nb3</i>)		
Moteur n° 4 (<i>Engine nb4</i>)		
Hélice (<i>Propiler</i>)		
Aile/rotor (<i>wing/rotor</i>)		
Fuselage (<i>Fuselage</i>)		
Train (<i>Landing gear</i>)		
Empennage (<i>Empennage</i>)		
Feux (<i>Lights</i>)		
Autre (préciser en 18) (<i>Others, to clarify in case nb 18</i>)		

17. Durée d'immobilisation de l'aéronef (*Struck duration of aircraft*) :

- heures (*hours*) :

Coût estimatif des réparations ou du remplacement (*Estimated reparations cost*):

.....

Autres coûts estimatifs (*others estimated cost*) :

(Exemple : manque-à-gagner, carburant, hôtels) (*Example : losses, fuel, hotels*).

18. Observations (*observation*) :

Signature (*Signature*).....

Notifié par (*Notified by*).....

ANNEXE V

LIGNES DIRECTRICES POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE LA FAUNE D'UN AERODROME

L'étude de la gestion de la faune doit contenir au moins les éléments suivants :

- Analyse de l'événement qui a incité l'étude;
- Identification de l'espèce, nombre, emplacement, mouvements locaux et des événements saisonniers de la faune observée;
- Identification et la localisation des endroits et installations sur et à proximité de l'aérodrome qui attirent la faune;
- Description du danger de la faune pour les opérations aériennes.

L'autorité aéroportuaire doit élaborer un plan de gestion de la faune, pour chaque aérodrome contrôlé, en se basant sur l'étude de la faune.

Le plan de gestion de la faune doit comprendre au moins les éléments suivants :

- a) les personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de la réalisation du plan ;
- b) les priorités pour la modification à apporter pour l'étude de la faune sur les changements des cultures des terres à proximité de l'aéroport ;
- c) l'identification des ressources qui seront fournies par l'autorité aéroportuaire pour la mise en œuvre du plan ;
- d) les procédures opérationnelles : elles comprennent l'attribution des responsabilités du personnel pour l'application de ces procédures, les modalités d'exécution des inspections relatives à la gestion des dangers de la faune et la coordination entre tout le personnel concerné par la gestion de la faune ;
- e) l'évaluation périodique et l'examen de la gestion des dangers de la faune qui doit prévoir l'efficacité dans le traitement des dangers de la faune, et des indications que l'existence du danger, telle que décrite dans l'étude, doivent être réévaluées ;
- f) des mesures pour atténuer ou éliminer les dangers causés par la faune pour les opérations aériennes.

Le plan de gestion de la faune doit être déposé auprès de l'autorité de l'aviation civile avant sa mise en œuvre.

L'autorité aéroportuaire doit élaborer et dispenser un programme de formation en faveur du personnel en charge de la prévention et de la lutte contre le risque animalier, afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour la gestion des dangers de la faune sur l'aérodrome.